

ARRÊTE DU MAIRE n° 25-032

Portant rétrécissement temporaire de chaussée Rue de l'Abbatiale

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6;

VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28;

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8ème partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de Monsieur Anthony LESAGE en date du 28 janvier 2025, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public le jeudi 30 janvier 2025, au droit du numéro 4 de la Rue de l'Abbatiale à Falaise, en vue d'un déménagement ; CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de rétrécir temporaire la chaussée au droit du chantier le jeudi 30 janvier 2025, de 14h00 à 16h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

Le jeudi 30 janvier 2025, de 14h00 à 16h00, la circulation est réglementée comme suit :

 Rétrécissement temporaire de chaussée au droit du numéro 4 de la Rue de l'Abbatiale, en raison du stationnement ponctuel d'un télescopique pour un déménagement, avec mise en place d'un alternat de circulation manuel :



ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par Monsieur Anthony LESAGE afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le ... 2.9.. JAN. 2025

Le Maire, M. Hervé MAUNOURY

2 9 JAN, 2025

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa-notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr